



ARRETE DU MAIRE

N° 2026-02-067

Portant création provisoire d'une réglementation de stationnement et de circulation Cours de la Place à Saint André de Sangonis.

Le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS,

Vu les articles L 2213 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411, R411-8, R 411-25 et R 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5,

Vu l'instruction ministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 Novembre 1967,

Vu la demande déposée par le Service Festivité de la Mairie concernant l'accès au Cours de la Place par les bornes automatique à 34725 Saint André de Sangonis,

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité et le bon déroulement des manifestations estivales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du **Jeudi 11 juin 2026 au Samedi 20 septembre 2026**, la circulation, le stationnement et l'accès aux véhicules des riverains du Cours de la Place par les bornes automatiques seront interdits lors des manifestations suivantes :

- Le jeudi 11 juin 2026 : APERAL MUSIKAL
- Le samedi 20 juin 2026 et le Dimanche 21 juin 2026 : FETE DE LA MUSIQUE
- Le samedi 4 juillet 2026 CONCERT SWING JAZZ
- Le vendredi 10 juillet 2026 : MARCHE DU TERROIR
- Le mardi 14 juillet 2026 : APRES MIDI FAMILIAL + SOIREE CONCERT
- Le samedi 25 juillet 2026 : POP FUNK
- Le jeudi 30 juillet 2026 : APERAL MUSIKAL
- Le samedi 01 août 2026 : TRIBUTE TELEPHONE
- Le samedi 08 août 2026 : MASC PRODUCTION
- Le samedi 15 août 2026 : MARCHE NOCTURNE
- Le jeudi 27 août 2026 : APERAL MUSIKAL
- Le samedi 29 août 2026 : SOIREE BODEGA
- Le vendredi 19 septembre 2026 : FETE DES VENDANGES
- Tous les vendredis et dimanches de 06h00 à 14h00 : MARCHE TRADITIONNEL.

Cette interdiction est effective dès la préparation de la manifestation et jusqu'à son complet démantèlement.

ARTICLE 2 : Tout conducteur d'un véhicule en infraction pourra être verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gignac, M. le Chef de service de Police Municipale, M. le Directeur du pôle Technique ainsi que tous les personnels placés sous leurs ordres, sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au demandeur : Service Festivité
- Au Chef de Service de la Police Municipale
- À la Gendarmerie de Gignac
- Au service urbanisme - Mairie de Saint André de Sangonis
- Au service technique - Mairie de Saint André de Sangonis
- Centre de Secours des Pompiers - caserne de Gignac

Fait à Saint André de Sangonis, le 28 mai 2026

Alexandre MONACO
Maire

